

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Projets de résolutions

1. A sa neuvième session extraordinaire, la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social l'adoption des projets de résolution suivants :

I

Renforcement du contrôle du commerce international du sécobarbital, substance psychotrope figurant au tableau III de la Convention de 1971

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 1984 (E/INCB/1984/1), a recommandé - recommandation appuyée par la Commission des stupéfiants - que de nouvelles mesures soient prises volontairement par les gouvernements pour compléter l'effet des mesures de contrôle que la Convention de 1971 sur les substances psychotropes impose pour les substances figurant aux Tableaux III et IV,

Rappelant aussi, à cet égard, la résolution 1985/15 du Conseil économique et social,

Notant avec une profonde préoccupation les quantités croissantes de sécobarbital détourné entrant dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement,

Reconnaissant que les mesures actuelles de contrôle des importations et exportations de sécobarbital devraient être renforcées de façon à mieux empêcher le détournement de cette substance,

Considérant que les données concernant les importations et exportations de sécobarbital actuellement fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont incomplètes,

1. Invite instamment tous les gouvernements à étendre au commerce international du sécobarbital et des autres substances du Tableau III le système des autorisations d'importation et d'exportation prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1971, dans la mesure compatible avec la législation nationale (comme l'avait demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 1985/15);

2. Souligne qu'il importe que tous les gouvernements fournissent volontairement à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans la mesure du possible, des rapports complets sur le commerce du sécobarbital et des autres substances du Tableau III;

3. Prie tous les pays importateurs de fournir volontairement à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans la mesure du possible, des estimations des besoins médicaux et scientifiques annuels en sécobarbital;

4. Prie en outre les parties à la convention de 1971 de notifier à toutes les autres parties par l'intermédiaire du Secrétaire général si elles interdisent l'importation d'une ou plusieurs substances du Tableau III, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 de ladite convention:

5. Invite les gouvernements des pays exportateurs à consulter l'Organe international de contrôle des stupéfiants avant d'autoriser les expéditions de sécobarbital et autres substances du Tableau III, chaque fois que des questions se posent au sujet de l'authenticité des demandes d'importation ou lorsque les quantités en cause paraissent excessives au regard des besoins médicaux légitimes des pays concernés;

6. Demande à l'Organe international de contrôle des stupéfiants de fournir à la Commission des stupéfiants, à sa trente-deuxième session, des données sur l'utilisation volontaire du système des autorisations d'importation et d'exportation et sur la mesure dans laquelle il a pu obtenir des pays des estimations de leurs besoins médicaux légitimes en sécobarbital.

II

Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984 et 1985/16 du 28 mai 1985,

Rappelant aussi la "Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues" adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, dans sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981,

Gardant présent à l'esprit le fait que les traités aux termes desquels sont établis les systèmes de contrôle des drogues sont fondés sur le principe que, pour faciliter un contrôle effectif, le nombre des producteurs de matières premières opiacées destinées à l'exportation doit être limité,

Tenant compte de la position de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon lequel les opiacés licites ne sont pas une marchandise ordinaire dont la production, la manufacture et la distribution relèvent exclusivement de considérations économiques normales,

Reconnaissant que le maintien d'un équilibre mondial entre l'offre licite d'opiacés et la demande légitime des mêmes opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques est un aspect important de la stratégie et de la politique internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Reconnaissant aussi que tous les gouvernements sont collectivement responsables, qu'ils doivent faire preuve de solidarité et que la coopération internationale est une condition préliminaire fondamentale de toute action visant à améliorer le contrôle des drogues,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1985 sur la demande et l'offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques,

Préoccupé par le fait que l'importance des stocks de matières premières opiacées détenus par les pays fournisseurs habituels impose à ces pays une lourde charge, notamment sur le plan financier,

1. **Exprime sa satisfaction** aux pays qui ont pris des mesures visant à mettre en oeuvre les résolutions précitées;

2. **Demande instamment** aux gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre en oeuvre lesdites résolutions;

3. **Insiste** auprès des gouvernements qui, depuis peu, ont entrepris ou développé la production de matières premières opiacées pour l'exportation d'opiacés d'agir avec le maximum de modération;

4. **Demande** aux pays importateurs, dans la mesure permise par leurs systèmes constitutionnel et juridique, d'obtenir des pays fournisseurs habituels les matières premières opiacées dont ils ont licitement besoin;

5. **Charge** l'Organe international de contrôle des stupéfiants de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet en 1987 au Conseil économique et social, par l'entremise de la Commission des stupéfiants;

6. **Prie aussi** le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et mise en oeuvre.

B. Autres questions appelant une décision du Conseil économique et social

2. Au paragraphe 6 de la résolution 3 (S-IX) du 14 février 1986, intitulée "Exemption de préparations", la Commission a prié le Conseil d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission un point relatif à l'étude des dispositions de l'article 3 de la Convention sur les substances psychotropes. La Commission a donc demandé au Secrétariat de soumettre le projet de décision ci-après au Conseil pour adoption :

I

Modification de l'ordre du jour provisoire et de la liste des documents de la trente-deuxième session de la Commission des stupéfiants

A sa séance plénière, le 1986, le Conseil a approuvé l'inclusion dans l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de la Commission des stupéfiants d'un nouveau point 6 libellé comme suit :

"6. Etude des dispositions de l'article 3 de la Convention sur les substances psychotropes."

Le Conseil a décidé en outre qu'une note en la matière devait être établie par le Secrétaire général à l'intention de la Commission et que les numéros d'ordre des points suivants de l'ordre du jour devaient être modifiés pour tenir compte de l'inclusion du nouveau point.

3. A ses 968ème, 972ème et 973ème séances, les 10, 12 et 13 février 1986, la Commission des stupéfiants a examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1985. L'attention du Conseil est attirée sur les observations de la Commission qui figurent au chapitre V du présent rapport. A cet égard, la Commission a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

II

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa séance plénière, le 1986, le Conseil a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1985.

4. A sa 976ème séance, le 14 février 1986, la Commission a adopté à l'unanimité le rapport sur sa neuvième session extraordinaire et demandé au Secrétariat de soumettre au Conseil le projet de décision ci-après, pour adoption :

III

Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa séance plénière, le 1986, le Conseil a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa neuvième session extraordinaire.

CHAPITRE II

PREPARATION D'UN PROJET DE CONVENTION CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

5. A ses 968ème et 970ème séances, les 10 et 11 février 1986, la Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour. Elle était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Observations et propositions communiquées par les gouvernements au sujet d'un projet de convention sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes" (E/CN.7/1986/2 et Corr.1 et 2 et Add.1 à 3), d'une note du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 39/141 de l'Assemblée générale (E/CN.7/1986/3) et d'une déclaration écrite de l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif après du Conseil économique et social (E/CN.7/1986/NGO/1).

6. L'attention de la Commission a été appelée sur la résolution 40/120, adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1985 et intitulée "Préparation d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des